

1. Taux de l'impôt sur les sociétés	7. Amortissement des véhicules de tourisme
2. Exonérations temporaires	8. Taux de change
3. Paiement de l'IS, acomptes et solde	9. Taux de l'usure
4. Intérêts de comptes d'associés	10. Frais de vélomoteurs, scooters et voitures
5. Taux d'intérêt légal	11. Évaluation des frais de carburant
6. Taux d'amortissement linéaire	12. Indice du coût de la construction

Tableau n° 1 : Taux de l'impôt sur les sociétés (hors contributions exceptionnelles)

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés, en l'absence de dispositions particulières, est fixé conformément aux dispositions du I de l'article 219 du CGI.
 Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 25 % à compter des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 (pour mémoire : il s'élevait à 28 % et à 26,5 % au titre des exercices respectivement ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et à compter du 1^{er} janvier 2021). Le taux de l'impôt sur les sociétés s'élève à :

Bénéfices compris	Chiffre d'affaires < ou égal à 10 M€	Chiffre d'affaires > à 10 M€
Entre 0 € et 42 500 € (1)	15 %	25 %
Au-delà de 42 500 €	25 %	25 %

(1) IMPORTANT : le nouveau plafond de 42 500 € (contre 38 120 € antérieurement) s'applique pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 et sous réserve des conditions pour bénéficier du taux réduit prévues au b du I de l'article 219 du CGI.

Pour les exercices clos jusqu'au 30 décembre 2022 (inclus), le plafond est de 38 120 €.

L'impôt sur les sociétés dû au taux normal est calculé en appliquant ce taux au bénéfice imposable arrondi à l'euro le plus proche sans abattement à la base, ni décote pour les faibles impositions.

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 7,63 millions d'€ et dont l'IS dépasse 763 000 € sont également redevables de la contribution sociale qui représente 3,3 % de l'IS dû.

Tableau n° 2 : Exonérations temporaires

Exonération entreprises nouvelles	12 premiers mois	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	Limite bénéfice
Entreprises nouvelles créant au plus tard le 31/12/2010 une activité industrielle, commerciale, artisanale (ou libérale sous certaines conditions), implantée soit dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR), soit dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), soit dans une zone de redynamisation urbaine (ZRU).	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	(1)
Entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) créées au plus tard le 31 décembre 2014 dans une zone de revitalisation rurale, relevant obligatoirement d'un régime réel d'imposition et employant moins de dix salariés en CDI ou en COD de six mois au minimum à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application. Les sociétés, avoir un capital social non détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés (Article 44 quinquies du CGI)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (2)	(2)
Entreprises créées entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 en ZFU et entreprises déjà implantées au 1 ^{er} janvier 2006 dans l'une des ZFU créées en août 2006 remplissant les conditions suivantes : employer moins de 50 salariés ; ne pas dépasser un seuil de chiffre d'affaires ou de bilan de 10 M€ ; ne pas avoir un capital et des droits de vote détenus pour 25 % ou plus par des entreprises dépassant certains seuils (Art. 44 octies A du CGI) (4)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (3)	(2)
Artisans pêcheurs ou pêcheurs associés de sociétés de pêche artisanale qui s'établissent pour la première fois entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010 soumis à un régime réel d'imposition	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	

(1) Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides "de minimis". Ainsi, les avantages fiscaux dont bénéficie une entreprise nouvelle ne peuvent en principe dépasser 200 000 € sur une période glissante de 3 exercices fiscaux (100 000 € pour une entreprise de transport).

(2) Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :
 - 75 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale,
 - 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale,
 - 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale.
 Plafond de bénéfice exonéré : 100 000 € par période de 12 mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié, domicilié dans une ZUS ou une ZFU, employé à temps plein à compter du 1^{er} janvier 2006 pendant une durée d'au moins 6 mois.

(3) Exonération partielle d'impôt sur les bénéfices dégressive pendant 9 ans.
 - 60 % au cours des cinq années suivant la période d'exonération totale,
 - 40 % au cours des sixième et septième années suivant la période d'exonération totale,
 - 20 % au cours des huitième et neuvième années suivant la période d'exonération totale.
 (4) Concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices, son champ d'application est réduit pour les entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2012 et qui emploient au moins un salarié. Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt qu'à la condition qu'elles aient bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales. Cette condition s'apprécie à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération d'impôt est susceptible de s'appliquer.

Tableau n° 3 : Paiement de l'IS. et de la contribution sociale, acomptes et solde

Dates de paiement des acomptes				
Date de clôture de l'exercice concerné	1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	3 ^{ème} acompte	4 ^{ème} acompte
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre N au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N
Dates de paiement du solde				
Date de clôture de l'exercice concerné	Solde			
31 décembre	15 mai N			
En cours d'année N	le 15 du 4 ^e mois suivant la clôture			

Tableau n° 4

Intérêts des comptes courants d'associés

Taux d'intérêts déductibles (exercices de 12 mois)	
Exercice clos à partir du	Taux maximum déductibles
31/12/2023	5,57 %
30/11/2023	5,39 %
31/10/2023	5,18 %
30/09/2023	4,95 %
31/08/2023	4,65 %
31/07/2023	4,36 %
30/06/2023	4,07 %
31/05/2023	3,76 %

Tableau n° 6

Durée et taux d'amortissement communément admis

Type d'immobilisation	Durée d'amortissement	Taux d'amortissement
Matériel informatique	3 à 5 ans	20 à 33,33 %
Poids lourds	4 ans	25 %
VP (voitures particulières)	5 ans	20 %
Matériel de bureau (hors fournitures consommables)	5 à 10 ans	10 à 20 %
Matériel et outils	5 à 10 ans	10 à 20 %
Mobilier	10 ans	10 %
Agencements	10 à 20 ans	5 à 10 %
Bâtiments industriels	20 ans	5 %
Bâtiments commerciaux	20 à 50 ans	2 à 5 %
Bâtiments à usage de bureau ou d'habitation	50 à 100 ans	1 à 2 %

Tableau n° 7

Amortissement des véhicules de tourisme

Depuis le 1^{er} mars 2020, certains véhicules relèvent d'un « nouveau dispositif d'immatriculation » issu de la méthode européenne de calcul des émissions de CO₂, baptisée norme WLTP. Une méthode, plus proche de la réalité, qui fait ressortir un niveau d'émission de CO₂ des véhicules plus élevé et qui a nécessité d'adapter plusieurs dispositifs fiscaux tenant compte du caractère polluant des véhicules.

Cette limitation ne concerne pas les voitures indispensables à l'activité de l'entreprise (taxis, ambulances...).

À savoir : dans la même logique, une fraction des loyers relatifs aux locations de véhicules de tourisme (> 3 mois) n'est pas déductible du résultat imposable. L'entreprise locataire étant informée de ce montant par le bailleur.

Ci-dessous le nouveau barème applicable aux véhicules acquis en 2021.

Plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules acquis ou loués à partir de 2021		
Taux d'émission de CO ₂ (en g/km)	Ancien dispositif d'immatriculation	Nouveau dispositif d'immatriculation
T < 20	30 000 €	30 000 €
20 ≤ T < 50	20 300 €	20 300 €
50 ≤ T < 60	20 300 €	18 300 €
60 ≤ T < 130	18 300 €	18 300 €
130 ≤ T < 135	9 900 €	18 300 €
135 ≤ T < 160	9 900 €	18 300 €
160 ≤ T < 165	9 900 €	9 900 €
T > 165	9 900 €	9 900 €

Tableau n° 5

Taux d'intérêt légal

Il existe donc à présent deux taux d'intérêt légal, l'un pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, l'autre pour tous les autres cas. Ces taux sont désormais actualisés une fois par semestre et figurent dans le tableau ci-dessous.

Période	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Autres créances (professionnels)
1 ^{er} semestre 2024	8,01%	5,07%
2 ^e semestre 2023	6,82%	4,22%
1 ^{er} semestre 2023	4,47%	2,06%
2 ^e semestre 2022	3,15%	0,77%
1 ^{er} semestre 2022	3,13 %	0,76 %
2 ^e semestre 2021	3,12 %	0,76 %
1 ^{er} semestre 2021	3,14 %	0,79 %

Tableau n° 8

Taux de change mensuels pour le mois de mars 2024

A retenir pour l'évaluation des opérations intracommunautaires à déclarer au titre du mois de février 2024.

Pays	Devises	Cours en euros	Pays	Devises	Cours en euros
Afrique du Sud	ZAR	20,3446	Israël	ILS	3,9738
Australie	AUD	1,6486	Japon	JPY	162,12
Bésil	BRL	5,3253	Malaisie	MYR	5,1818
Bulgarie	BGN	1,9558	Mexique	MXN	18,4379
Canada	CAD	1,4618	Norvège	NOK	11,3345
Chine	CNY	7,7730	Nouvelle-Zélande	NZD	1,7479
Corée	KRW	1 441,77	Philippines	PHP	60,4800
Croatie	HRK	7,4545	Pologne	PLN	4,3165
Danemark	DKK	1,0809	Roumanie	RON	4,9760
Etats-Unis	USD	0,8562	Russie	RUB	
Grande-Bretagne	GBP	8,4544	Singapour	SGD	1,4524
Hong Kong	HKD	387,98	Suède	SEK	11,2075
Hongrie	HUF	89,6320	Suisse	CHF	0,9510
Inde	INR	16 889,77	République tchèque	CZK	25,3800
Indonésie	IDR	150,30	Thaïlande	THB	38,7390
Islande	ISK	154,50	Turquie	TRY	33,5149

Tableau n° 9

Taux effectifs pratiqués et seuils de l'usure

Les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de l'année 2022 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, sont publiés par avis au Journal officiel au plus tard le dernier jour du trimestre. (Il est à rappeler que seule la publication au JO fait foi).

Nature	À compter du 1 ^{er} décembre 2023	À compter du 1 ^{er} janvier 2024
PRÊTS accordés AUX PERSONNES PHYSIQUES AGISSANT POUR LEURS BESOINS PROFESSIONNELS ET AUX PERSONNES MORALES AYANT UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE OU PROFESSIONNELLE NON COMMERCIALE		
Découverts en compte	13,73 %	18,31
PRÊTS AUX PERSONNES MORALES N'AYANT PAS D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE OU PROFESSIONNELLE NON COMMERCIALE		
Prêts > 2 ans - taux variable	7,97	8,11
Prêts > ou = 2 ans et < 10 ans - taux fixe	6,73	6,96
Prêts > ou = 10 ans et < 20 ans - taux fixe	6,67	6,91
Prêts > ou = 20 ans - taux fixe	6,77	7,01
Découverts en compte	17,99	18,31
Autres prêts < ou = 2 ans	6,85	6,80
PRÊTS AUX PARTICULIERS		
Prêts immobiliers (article L. 313-1 1° du Code de la consommation ou constituant une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 € destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien)		
Prêts à taux fixe	- Prêts < 10 ans : 4,40 - Prêts > ou = 10 ans et < 20 ans : 5,80 - Prêts > ou = 20 ans : 6,11	- Prêts < 10 ans : 4,53 - Prêts > ou = 10 ans et < 20 ans : 6,01 - Prêts > ou = 20 ans : 6,29
Prêts à taux variable	5,39	5,63
Prêts relais	5,96	6,35
Prêts à la consommation (Hors article L. 313-1 1° du Code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 € destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien)		
Prêts < ou = 3 000 €	22,07	22,00
Prêts > 3 000 € et < ou = 6 000 €	12,44	12,93
Prêts > 6 000 €	7,01	7,35

Le taux de l'usure correspond au taux maximum d'intérêt qu'un prêteur ne peut légalement dépasser. Ainsi, le taux effectif global d'un prêt doit obligatoirement être inférieur au taux de l'usure.

Tableau n° 10A

Barème kilométrique 2024 applicable aux deux roues (*chiffres identiques à 2023*)

Moins de 50 cm3			Plus de 50 cm3			
jusqu'à 3 000 km	De 3001 à 6000 km	au delà de 6 000 km	Deux-roues	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$				
			1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
			3, 4 et 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1 158$	$d \times 0,275$
			plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1 583$	$d \times 0,343$

d : distance parcourue à titre professionnel

Tableau n° 10B

Barème kilométrique automobiles 2024 (chiffres identiques à 2023)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Km	de 5 001 à 20 000 Km	Au delà de 20 001 Km
3 CV et moins	d × 0,529	(d × 0,316) + I 065	d × 0,370
4 CV	d × 0,606	(d × 0,340) + I 330	d × 0,407
5 CV	d × 0,636	(d × 0,357) + I 395	d × 0,427
6 CV	d × 0,665	(d × 0,374) + I 457	d × 0,447
7 CV et plus	d × 0,697	(d × 0,394) + I 515	d × 0,470

(d représente la distance parcourue à titre professionnel) - Les montants indiqués en euros dans le tableau qui suit s'entendent hors frais de garage (stationnement) et hors intérêts d'emprunt.

Attention : Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés est majoré de 20 %.

Tableau n° 11 (chiffres 2024)

Évaluation des frais de carburant pour les exploitants individuels utilisant des véhicules ou deux-roues à usage mixte (personnel et professionnel) et ayant opté pour une comptabilité super-simplifiée pour l'année 2024.

Puissance	Diesel	Super sans plomb	G.P.L.
3 à 4 CV	0,099 €	0,123 €	0,073 €
5 à 7 CV	0,122 €	0,152 €	0,090 €
8 et 9 CV	0,145 €	0,181 €	0,107 €
10 et 11 CV	0,164 €	0,203 €	0,121 €
12 CV et plus	0,182 €	0,226 €	0,135 €

Barème de remboursement des frais de carburant des vélocycleurs scooters et motocyclettes pour 2024.

Puissance	Frais de carburant au km
< à 50 cc	0,040 €
de 50 cc à 125 cc	0,081 €
3, 4 et 5 CV	0,102 €
Au-delà de 5 CV	0,142 €

Aux termes de l'article 302 septies A ter A du Code général des impôts, les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant individuel tenant une comptabilité super-simplifiée peuvent être enregistrés forfaitairement.

Il est admis que ces barèmes applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés peuvent être retenus, pour l'évaluation de leurs frais de carburant, par les salariés qui optent pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié.

Tableau n° 12 Indice du coût de la construction (base 100 au 4^e trimestre 1953)

Période	Indice du coût de la construction	Moyenne des 4 derniers trimestres	Variation annuelle en %
3 ^{ème} trimestre 2023	2 106,00	2 089,50	+ 3,39
2 ^{ème} trimestre 2023	2 123,00	2 072,25	+ 7,98
1 ^{er} trimestre 2023	2 077,00	2 033,00	+ 6,62
4 ^{ème} trimestre 2022	2 052,00	2 000,75	+ 8,80
3 ^{ème} trimestre 2022	2 037,00	1 959,25	+ 8,00
2 ^{ème} trimestre 2022	1 966,00	1 921,50	+ 7,96
1 ^{er} trimestre 2022	1 948,00	1 885,25	+ 6,92
4 ^{ème} trimestre 2021	1 886,00	1 853,75	+ 5,07
3 ^{ème} trimestre 2021	1 886,00	1 831,00	+ 6,86
2 ^{ème} trimestre 2021	1 821,00	1 800,75	+ 3,88
1 ^{er} trimestre 2021	1 822,00	1 783,75	+ 2,94
4 ^{ème} trimestre 2020	1 795,00	1 770,75	+ 1,47
3 ^{ème} trimestre 2020	1 765,00	1 764,25	+ 1,09
2 ^{ème} trimestre 2020	1 753,00	1 759,50	+ 0,40
1 ^{er} trimestre 2020	1 770,00	1 757,75	+ 2,43
4 ^{ème} trimestre 2019	1 769,00	1 747,25	+ 3,88
3 ^{ème} trimestre 2019	1 746,00	1 730,75	+ 0,75
2 ^{ème} trimestre 2019	1 746,00	1 727,50	+ 2,77
1 ^{er} trimestre 2019	1 728,00	1 715,75	+ 3,41
4 ^{ème} trimestre 2018	1 703,00	1 701,50	+ 2,16
3 ^{ème} trimestre 2018	1 733,00	1 692,50	+ 3,77
2 ^{ème} trimestre 2018	1 699,00	1 676,75	+ 2,10
1 ^{er} trimestre 2018	1 671,00	1 668,00	+ 1,27
4 ^{ème} trimestre 2017	1 667,00	1 662,75	+ 1,34
3 ^{ème} trimestre 2017	1 670,00	1 657,25	+ 1,64
2 ^{ème} trimestre 2017	1 664,00	1 650,50	+ 2,59
1 ^{er} trimestre 2017	1 650,00	1 640,00	+ 2,20